

Article L4532-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Septembre 2022

Notre analyse

Dès lors qu'un chantier est soumis à l'obligation de constituer un CISSCT, le maître d'ouvrage a le devoir d'informer les entreprises de travaux avec lesquelles il contracte de leur participation obligatoire au CISSCT. Cette obligation est mentionnée dans le contrat.

Cette obligation d'information s'impose également à l'entreprise qui sous-traite une partie des travaux : elle doit mentionner dans le contrat de sous-traitance la participation de l'entreprise sous-traitante au CISSCT.

Article L4532-12 du Code du travail

Le maître d'ouvrage ainsi que l'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des travaux mentionnent dans les contrats conclus respectivement avec les entrepreneurs ou les sous-traitants l'obligation de participer à un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est-ce qu'un CISSCT ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil